

PASS SANITAIRE

Synthèse

Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction des ajustements réglementaires et législatifs à venir.

24/08/2021

Textes de référence

- Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.
- FAQ DGAEP relative à la prise en compte dans la FPT de l'évolution de l'épidémie de Covid (version du 11 août 2021).
- Synthèse de la FAQ « Pass Sanitaire » de la DGCL.
- Note de service de la DGS : R-2021-041 du 20 août 2021.

Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?

Présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes :

- ✓ Être vacciné (injection(s) + le délai requis pour une protection totale),
- ✓ Présenter un test négatif de moins de 72h (PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé pouvant en certifier la validité),
- ✓ Preuve de rétablissement suite à une infection Covid de plus de 11 jours et moins de 6 mois.



Liste des lieux nécessitant un Pass

Les agents travaillant dans des lieux où le Pass sanitaire est requis, seront soumis à cette obligation.

A noter que les personnels des crèches et écoles ne sont pas concernés, de même que les services administratifs.

Nous veillerons à ce que les directions n'imposent pas cette mesure dans des services où elle n'est pas requise.

La loi du 5 août 2021 instaurant le Pass sanitaire prévoit par ailleurs que :

- demander un pass sanitaire lorsque cela n'est pas requis,
 - et/ou conserver les données d'un pass sanitaire,
- est possible d'une sanction pénale.

Contrôle du Pass sanitaire

La vérification du pass sanitaire pour les agents est effectuée par la même personne qui le fait pour les usagers ; cette vérification est réalisée, par des agents identifiés et habilités par un arrêté nominatif (mise en conformité avec la RGPD).

La Direction Générale des Collectivités Locales indique que le secret médical doit être garanti.

Force Ouvrière recommande que les contrôles soient effectués par un personnel de santé (infirmier, médecin...). Pour rappel, en aucun cas, les résultats des contrôles ne devront être conservés, sous quelques formes que ce soit.

Vaccination sur le temps de travail

Les agents bénéficient d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) pour bénéficier de la vaccination.

En outre, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée pour une absence liée aux effets secondaires importants liés à la vaccination ainsi que pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal.

Contact centre de vaccination : 05 61 22 23 44.

Agents en situation de contre-indication médicale à la vaccination

Si l'agent présente des pathologies l'empêchant de se faire vacciner, il est en mesure d'obtenir un certificat de contre-indication à la vaccination pour raison médicale. Ce justificatif valide pour le Pass sanitaire pourra être fait par un médecin traitant ou à la médecine du travail. Un QR code spécifique lui sera délivré ensuite par l'assurance maladie pour valider l'obtention du Pass sanitaire.

Conséquences en absence de Pass sanitaire

Un agent qui ne présenterait pas de Pass sanitaire alors que cela est requis ne peut plus accéder à son poste de travail.

- L'agent peut poser des jours de repos (congés, RTT, CET), avec l'accord de son service, ou bien être suspendu sans traitement jusqu'à ce qu'il présente un Pass sanitaire valide ou bien jusqu'à la fin de cette mesure, fixée à ce jour au 15 novembre 2021.
- L'agent suspendu est considéré comme toujours en activité, mais sans rémunération. La suspension n'est pas prise en compte dans la durée de stage, et pour les agents sous contrat, dans la durée de service requise pour l'ouverture de certains droits à congés. De même, pour les agents contractuels, elle ne repousse pas la date de fin du contrat. Elle n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de congés et n'est pas prise en compte pour les droits à pension !
- L'agent peut télétravailler lorsque les missions le permettent, selon le périmètre du dispositif en vigueur « télétravail transition »
- Il peut avoir une affectation temporaire éventuellement à un autre poste non soumis au Pass sanitaire, dès lors qu'une mission serait identifiée et disponible, selon les contraintes de chaque direction.

Pour FO, il s'agit là d'une nouvelle dérogation au statut puisque la suspension des fonctionnaires est une mesure définie par la loi portant statut général de la fonction publique (art 30). La Fédération FO, dénonce cette atteinte aux droits des agents et au statut général.

Fermement opposés à cette mesure de suspension, nous revendiquons que les agents ne détenant pas de pass sanitaire soient réaffectés temporairement sur un poste ne requérant pas la présentation du document !

Agents vulnérables et certificat médical

- Les « personnes vulnérables » identifiées par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) comme étant à risque de formes graves de Covid-19 bénéficient d'un accompagnement de reprise en toute sécurité sanitaire, avec des mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée.
- Les Agents placés en ASA doivent bénéficier d'un certificat d'isolement émis par un médecin (médecin traitant par exemple). Ce document ne mentionne pas le détail de la pathologie concernée, préservant le secret médical. Toute évolution de la situation médicale de l'agent doit donner lieu à la transmission par celui-ci d'un certificat actualisé à la collectivité (manager ou SoRH) pour mise à jour de la situation administrative.

La loi prévoit une période transitoire

- jusqu'au 14 septembre inclus, les personnels concernés pourront présenter le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures s'ils ne sont pas vaccinés ;
- entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus, lorsque l'agent a bénéficié d'une première dose de vaccin dans le cadre d'un schéma vaccinal devant comprendre plusieurs doses, il pourra continuer à exercer son activité à condition de présenter le résultat négatif d'un test virologique ;
- à compter du 16 octobre 2021, le justificatif du schéma vaccinal complet sera à présenter.

Ne sont pas soumis à cette obligation vaccinale les services d'urgence, les personnes chargées de tâches ponctuelles au sein des locaux (cette durée peut être estimée à titre indicatif à moins de 1h).

Le syndicat Force Ouvrière a pris acte de l'avis rendu par le Conseil Constitutionnel du 6 août dernier, à propos de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, qui valide l'instauration du Pass sanitaire et l'obligation vaccinale pour certains salariés. FO refuse que les solutions, proposées par le gouvernement pour endiguer la situation sanitaire aient des conséquences inacceptables pour les agents qui depuis des mois se mobilisent sans compter.

Il n'est pas de notre rôle de nous prononcer sur des décisions politiques liées à l'intérêt général comme celle de la vaccination obligatoire. EN REVANCHE, nous avons toute compétence pour dénoncer et condamner les propositions de sanctions et suspensions prévues dans cette loi envers les agents publics. Nous continuons à revendiquer que soit privilégiée la pédagogie en lieu et place des sanctions et que les choix individuels et libertés individuelles des salariés soient respectés. Nous revendiquons le maintien en emploi et la non suspension des salaires, le temps que des solutions individuelles soient trouvées pour les agents qui ne pourraient plus exercer leur activité par choix de ne pas vouloir se faire vacciner.

Le syndicat Force Ouvrière condamne la remise en cause des droits et libertés des salariés et revendique l'abrogation de la loi sanitaire et des sanctions qu'elle met en œuvre.



FORCE OUVRIERE Ville de Toulouse

4 avenue du château d'eau 31300 Toulouse

www.fo-municipauxtoulouse.com – fo.municipaux@wanadoo.fr – Tel : 05 61 22 24 41